

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 1/10

Réunion en visioconférence le Vendredi 21 Octobre

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. BOESSO – CHARBONNIER - DUGENY – LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club en période normale

505610 LIBOURNE F.C. - date opposition : 22 Septembre 2022

LEVALET Raphaël – Libre / U9

Nouveau Club : 518025 U.S. ST DENIS DE PILE

Raison financière : « *Le jeune joueur est au club depuis 2020 et a déjà payé sa cotisation.* »

Décision : La Commission, à la lecture des éléments contradictoires annoncés par le papa et la maman du jeune joueur, décide, dans l'attente du jugement de garde, d'accorder une double licence, permettant à l'enfant concerné de pouvoir continuer à pratiquer le football au gré des gardes actuelles. Le dossier est clos pour la Commission.

529860 A.S. MONTFERRANDAISE - date opposition : 10 Octobre 2022

GUICHENEY Benjamin – Libre / U9

Nouveau Club : 537774 F.C. CUBZAC LES PONTS

Raison financière : « *Licence non payée de la saison dernière.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant indiqué sur l'intitulé de l'opposition et d'une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition, et sans transmission à la Commission ce jour. Licence 117.A accordée au 10 Octobre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 2/10

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°21 :

Joueurs TAROT Hector et Clovis

Club quitté : 505597 BOULIACAISE F.C. / Club demandeur : 550999 PESSAC FOOTBALL CLUB

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PESSAC FOOTBALL CLUB, dans un courriel adressé le 21 Septembre, souhaitant un déblocage rapide pour ces deux joueurs.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club demandeur en date du 18 Septembre 2022.
- Considérant les réponses du club quitté pour ces deux joueurs : « *Les parents ont finalement décidé ce jour de continuer l'aventure avec notre club et vous ont notifié leur décision.* »
- Considérant que les deux jeunes joueurs ont renouvelé leurs licences au sein du club de BOULIACAISE F.C.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *Si le joueur possède une licence pour la saison en cours, la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant le P.V. de la C.R. MUTATIONS du 10 Octobre 2022, sollicitant le club demandeur et les parents pour justifier d'un changement de situation exceptionnelle pouvant permettre à ladite Commission de donner un accord possible à ces deux changements de club.
- Considérant les absences de justification du club demandeur et des parents.

Par ces motifs, sans réel motivation exprimée par les parties prenantes à l'origine de cette demande de changement et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, décide de refuser ces deux changements de club, les deux joueurs concernés restant qualifiés au sein du club de BOULIACAISE F.C.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 3/10

Reprise du Dossier N°24 :

Joueur TCHATO TCHOUNKEU Lenine

Club quitté : 517415 ENT. 3 CITES POITIERS / Club demandeur : 507434 S.C. VERRIERES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. VERRIERES, dans un courriel adressé le 26 Septembre 2022, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis quelques jours et souhaitant obtenir une position claire du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 20 Septembre 2022.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale).**
- Considérant le P.V. de la C.R. MUTATIONS du 10 Octobre 2022, sollicitant le club quitté pour indiquer leur position à cette demande d'accord.
- Considérant le courriel du club demandeur daté du 26/09/2022 indiquant que le joueur doit régler sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 85€.
- Considérant le justificatif adressé au joueur, par courriel en date du 24 Juin 2022, mentionnant une absence de paiement d'un montant de 55€ assorti d'une pénalité de 30€.
- Considérant le courriel adressé au joueur avant la date de départ, mais sans justification signée pour la pénalité de 30€.

Par ces motifs, au regard des différents éléments, décide de rendre recevable le motif évoqué par le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS mais d'un montant de 55€, le joueur devant régulariser cette somme engageant ainsi le club quitté à donner son accord dès réception et encaissement de la somme indiquée.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°26 :

Joueur BAI0 Saibo

Club quitté : 509184 A.M.S SOYAUX / Club demandeur : 590517 JEUNESSE SPORTIVE BEL AIR

La Commission avait pris connaissance du courriel du club demandeur souhaitant obtenir la qualification de ce jeune joueur U14, accompagné d'un courrier de la maman du joueur souhaitant que son fils puisse rejoindre le club de la JEUNESSE SPORTIVE BEL AIR, et solliciter le club demandeur à enregistrer un changement de club via FOOTCLUBS.

Considérant la demande d'accord enregistrée en date du 11 Octobre 2022 et l'absence réelle de justification du club quitté, pour ce jeune joueur n'ayant pas fait le choix de renouveler sa licence dans ce club, décide d'accorder ce changement de club en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 4/10

[Reprise du Dossier N°28 :](#)

Joueur **MASSON Cyrille**

Club quitté : 500535 U.S. LITTERAIRE MONT ST MARTIN / Club demandeur : 513480 F.C. LOUDUN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LOUDUN F.C., dans un courriel adressé le 1^{er} Octobre 2022, s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté, sans justification puisque la licence lui aurait été offerte.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 15 Septembre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *RAISON FINANCIERE : problème de trésorerie.* »
- Considérant le club quitté, basé en Ligue GRAND EST, et n'ayant pas connaissance du règlement interne de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS en Nouvelle-Aquitaine.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2** »*
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant :
 - **Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant le P.V. de la C.R. MUTATIONS du 10 Octobre 2022, sollicitant le club quitté pour indiquer leur position à cette demande d'accord, s'agissant d'une mutation inter ligues et ne pouvant être au fait de la réglementation en vigueur sur le territoire de NOUVELLE-AQUITAINE.
- Considérant, malgré une relance du service juridique de la Ligue GRAND EST, l'absence de toute réponse et donc justification aux diverses sollicitations.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE en date du 15 Septembre 2022.

Copie Ligue du GRAND EST pour information.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 5/10

Reprise du Dossier N°30 :

Joueur POUYE Alassane

Club quitté : 524232 ENT.S. MAZERES ROAILLAN / Club demandeur : 550662 LES BLEUETS MACARIENS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club LES BLEUETS MACARIENS dans un courriel adressé le 07 Octobre, souhaitant l'arbitrage de ce dossier par la Commission à la suite du refus du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil en date du 21 Septembre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Non-paiement de dettes au club.* »
- Considérant que ce joueur a bien renouvelé sa licence pour la saison 2022/2023 au sein du club de l'ENT. MAZERES ROAILLAN par voie dématérialisée et via son adresse mail renseignée.
- Considérant un courriel du joueur concerné indiquant que son précédent club lui a signifié son exclusion début Septembre à la suite d'un conflit avec l'entraîneur et souhaitant ainsi rebondir dans un club plus proche de son domicile.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *Si le joueur possède une licence pour la saison en cours, la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant le P.V. de la C.R. MUTATIONS du 10 Octobre 2022, sollicitant le club quitté pour indiquer leur position sur l'exclusion du joueur mais aussi le détail des dettes dues au club.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club sollicité.

Par ces motifs, sans réelle justification du club quitté sur l'aspect financier, le joueur ayant évoqué une exclusion du dit club, estime un caractère exceptionnel pour changer de club et décide donc d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 21 Septembre 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 6/10

Dossier N°33 :

Joueur LONING PAFFOULE Adrien

Club quitté : 590364 AUNIS AVENIR F.C. / Club demandeur : 523443 E.S. BRUGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. BRUGES, dans un courriel adressé le 11 Octobre 2022, s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté et souhaitant un arbitrage sur ce dossier.
- Considérant un courriel du joueur concerné indiquant ne rien devoir au club quitté, se trouvant désormais sur la commune de BORDEAUX.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 11 Octobre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « N'A TOUJOUR PAS REGULARISE SA COTISATION DE LICENCE QUI EST DE 100EUROS POUR LA SAISON 2021 2022. »
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 »**
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant :
 - **Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, décide de rendre le motif de refus irrecevable, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif s'appliquant et accordant ainsi cette mutation HORS PERIODE au 11 Octobre 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 7/10

Dossier N°34 :

Joueur DIRIYE Mustafa

Club quitté : 514648 E.S. BUXEROLLES / Club demandeur : 553375 CEP POITIERS 1892

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de CEP POITIERS 1892, dans un courriel adressé le 20 Octobre 2022, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis plusieurs semaines et souhaitant obtenir une position claire du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 08 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté en date du 20 Octobre 2022.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)** »

Par ces motifs, sollicite une ultime fois le club de l'E.S. BUXEROLLES, d'indiquer leur position, à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 08 Novembre 2022, sur cette demande d'accord restée sans réponse. Le dossier reste en instance.

Dossier N°35 :

Joueur SANZ CRESPO Jonathan

Club quitté : 505552 E.S. D'AUDENGE / Club demandeur : 506296 F.C. BIGANOS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de F.C. BIGANOS, dans un courriel adressé le 13 Octobre, souhaitant l'arbitrage du dossier à la suite du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 02 Août 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Mets l'équipe U14/U15 en danger. Le club de Biganos a déjà recruté 3 joueurs.* »
- Considérant que ce jeune licencié n'a aucune qualification pour la saison 2022/2023.
- Considérant les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA : « *conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant, après vérification, que 3 joueurs U15 venant du club de l'E.S. AUDENGE, ont déjà signé en période normale, cette demande étant donc la 4^{ème} pour un joueur U15 venant du club quitté.

Par ces motifs, en application de l'article 39 des RG de la LFNA, décide de refuser cette mutation HORS PERIODE. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 8/10

Dossier N°36 :

Joueur **BENOUAHAB Kamil**

Club quitté : 505841 S.U. AGENAIS / Club demandeur : 530336 F.C. NERAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. NERAC, dans un courriel adressé le 19 Octobre, ne comprenant pas le motif de l'opposition financière et souhaitant l'arbitrage de ce dossier puisque le joueur n'a participé à aucune rencontre officielle.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil en date du 03 Octobre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *ce joueur formé au club est revenu dans notre effectif sénior le 06/07/2022. Il souhaite le quitter sans avoir jouer un seul match officiel et sans avoir réglé la cotisation s'élevant à 200 € et couvrant en particulier les frais de mutation.* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale en faveur du S.U. AGENAIS
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *Si le joueur possède une licence pour la saison en cours, la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant alors le motif de refus financier recevable mais le montant de 200€ démesuré au regard de l'absence de participation du joueur à une rencontre officielle.

Par ces motifs, décide de rendre recevable uniquement les frais occasionnés à sa venue soient 87€ (27€ de frais de licence et 60€ de droit de changement de club) engageant le club du S.U. AGENAIS à donner son accord dès réception et encaissement de la somme. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°37 :

Joueur **BELARBI Chaabane**

Club quitté : 580938 A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES / Club demandeur : 507944 ASPPT LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES, dans un courriel adressé le 18 Octobre, souhaitant s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord et souhaitant une étude du dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 10 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant le courrier du joueur concerné exprimant sa volonté de quitter le club des KURDES DE LIMOGES par des raisons personnelles et n'ayant aucune dette envers ce club.
- Considérant la réponse du club quitté par retour de courriel indiquant qu'il n'y aurait pas d'accord et ne pas donner raison à des joueurs qui sont déçus de ne pas être convoqués pour évoluer avec l'équipe fanion.
- Considérant que ce licencié a renouvelé sa licence en date du 18 Août 2022.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *Si le joueur possède une licence pour la saison en cours, la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »

Par ces motifs, au regard des différents éléments fournis par le joueur et le club quitté, une situation exceptionnelle ne pouvant être démontrée, dit refuser cette demande de changement de club, le joueur restant qualifié dans son club d'origine. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 9/10

Dossier N°38 :

Joueur SAID Kamardine

Club quitté : 564002 FLAMME D'HAJANGOUA (Mayotte) / Club demandeur : 590688 MAYOTTE F. C. DE LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES, dans un courriel adressé le 19 Octobre, souhaitant s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis plusieurs semaines, le joueur étant sur la commune de LIMOGES.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 18 Septembre 2022.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA en date du 20 Octobre auprès du club et de la Ligue quittés afin d'obtenir une réelle position sur ce dossier.
- Considérant la 1^{ère} réponse du club quitté souhaitant une indemnisation à hauteur de la formation du joueur, motif réfuté par la CR Mutations de Mayotte car non justifié, puis le 2nd motif lié à la volonté du joueur, courrier à l'appui, de rester sur l'île de MAYOTTE pour terminer la saison 2022.
- Considérant l'ensemble des informations adressées au club demandeur, qui confirme finalement l'abandon de cette demande de changement de club.

Par ces motifs, au regard des différents éléments fournis, clôt le dossier.

Copie à la Ligue de Mayotte pour information.

Dossier N°39 :

Joueurs U12/U13

Club quitté : 505681 F.C. BELIN BELIET / Club demandeur : 881068 ECOLE DE FOOT HOSTENS

La Commission prend connaissance des différents éléments fournis par le club demandeur à la suite de l'arrivée de 8 joueurs U12/U13 du club du F.C. BELIN BELIET.

Avant une étude approfondie des dossiers, elle souhaite que le club demandeur officialise, par des demandes d'accord, leur volonté de faire signer ces 8 joueurs U12/U13, étant entendu que les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA s'appliqueront en toutes circonstances :

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. »

Ce dossier est donc en attente de l'avis des deux clubs et de l'officialisation des demandes d'accord via FOOTCLUBS.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 OCTOBRE 2022

PAGE 10/10

3- Etude des demandes et dossiers divers

Dossier N°1 :

Demande de double licence – parents séparés – Joueur Quentin MARTINEAU (U11)

La Commission prend connaissance du courriel et courrier des deux parents autorisant leur fils Quentin MARTINEAU à pratiquer dans deux clubs différents selon les gardes alternées.

Considérant toutefois l'absence d'accord d'un des deux clubs concernés (A.S. MONTS – Ligue du Centre Val de Loire), elle laisse le dossier en instance et dans l'attente de cet accord.

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 03 Novembre 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A